

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2023-5435-1** (21-1355-1)  
**C-2023-5436-1** (21-1355-2)

LE 26 NOVEMBRE 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

La sergente-enquêteur **ANNE-MARIE LESSARD**, matricule 13731  
L'agent **ALEXANDRE D'ASTOUS**, matricule 14824  
Membres de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Alors que l'état d'urgence sanitaire est en vigueur sur tout le territoire québécois en raison d'une pandémie mondiale, deux amis décident d'aller dans une épicerie contester le port du couvre-visage obligatoire. Des employés de l'établissement contactent la police et les policiers intimés sont dépêchés sur les lieux.

[2] M. Louis Tousignant est interpellé par l'agent Alexandre D'Astous, à qui la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reproche d'avoir manqué de respect ou de politesse à l'égard de M. Tousignant dans le cadre de son intervention<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1 (Code).

[3] M. Joakim Lecours est quant à lui interpellé par l'agente Anne-Marie Lessard, à qui la Commissaire reproche d'avoir exigé qu'il supprime une vidéo de l'intervention prise avec son téléphone cellulaire, ainsi que d'avoir fouillé sans droit son cellulaire<sup>2</sup>.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que l'agente Lessard a failli à ses obligations déontologiques. La preuve administrée à l'audience ne permet cependant pas de conclure à l'égard d'une faute déontologique de la part de l'agent D'Astous.

## CONTEXTE

[5] MM. Tousignant et Lecours sont, à l'époque des faits, des collègues de travail dans le domaine du revêtement de toiture.

[6] Après leur quart de travail le 5 juillet 2021, quelque part entre 17 h et 18 h 30, ils se rendent au domicile de M. Tousignant. Celui-ci y consomme du GHB<sup>3</sup> récréativement. M. Lecours n'en consomme pas.

[7] La décision est prise, quelque part entre 18 h 30 et 19 h, de se rendre à l'épicerie la plus proche afin d'aller acheter à souper. MM. Tousignant et Lecours décident de saisir l'occasion pour ne pas porter de couvre-visage, malgré un décret gouvernemental en vigueur<sup>4</sup> rendant le port du couvre-visage obligatoire dans les lieux publics fermés, et ce, afin de prôner « *la désobéissance civile* »<sup>5</sup>.

[8] Aux alentours de 19 h, M. Tousignant conduit son véhicule jusqu'à l'épicerie Métro située à 2 minutes de son domicile, en compagnie de M. Lecours.

[9] À l'intérieur de l'épicerie, MM. Tousignant et Lecours sont abordés par des employés qui exigent qu'ils se couvrent le visage. Ils refusent, M. Tousignant invitant les employés à appeler la police.

[10] Le ton monte. M. Tousignant insulte les employés, crie et s'agite. Les employés de l'épicerie, qui n'en sont pas à leurs premiers démêlés avec M. Tousignant<sup>6</sup>, appellent les services policiers.

[11] L'agent D'Astous arrive sur les lieux quelques minutes plus tard. Il rejoint MM. Tousignant et Lecours à l'intérieur de l'épicerie, à proximité des caisses, et les escorte jusqu'à l'extérieur de l'établissement.

---

<sup>2</sup> Contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

<sup>3</sup> GHB ou *gammahydroxybutyrate*.

<sup>4</sup> Décret 810-2020 du 15 juillet 2020.

<sup>5</sup> Pièce T-4.

<sup>6</sup> Pièce P-3, déclarations des témoins.

[12] À l'extérieur, ils s'immobilisent dans le stationnement, proche des portes de l'épicerie.

[13] C'est à peu près à ce moment que l'agente Lessard arrive sur les lieux, comme d'autres agents quelques minutes après. Elle est brièvement informée par l'agent D'Astous que les deux individus interpellés étaient à l'intérieur de l'épicerie sans couvre-visage.

[14] M. Lecours décide de filmer l'intervention avec son cellulaire.

[15] L'agent D'Astous demande à M. Tousignant de s'identifier aux fins de lui dresser un constat d'infraction, mais ce dernier est agité. Il est, pour reprendre l'expression même de M. Tousignant, « *dans un moment d'adrénaline* ». Il n'écoute pas les questions qui lui sont posées et parle très rapidement, à telle enseigne que l'agent D'Astous n'est pas en mesure de noter son nom lorsque M. Tousignant décline finalement son identité.

[16] Peut-être étourdi, peut-être aussi dépassé par les événements, M. Tousignant décide de s'asseoir au sol. C'est à peu près à ce moment qu'il impute ces paroles approximatives à l'agent D'Astous : « *Tu as l'air d'un cave assis dans le parking* ».

[17] Nous y reviendrons plus tard, puisque l'agent D'Astous dément avoir prononcé de telles paroles.

[18] L'agente Lessard aborde M. Lecours et l'emmène à l'écart. Elle lui demande de lui remettre son cellulaire. M. Lecours proteste, mais l'agente Lessard insiste. Selon M. Lecours, l'agente Lessard affirme qu'il n'a pas le droit de filmer. Selon l'agente Lessard, elle l'informe qu'elle saisit le cellulaire pour la preuve des infractions qu'il contient. Quoi qu'il en soit, il cesse son enregistrement vidéo. Nous y reviendrons.

[19] L'agente Lessard informe M. Lecours qu'elle doit saisir son cellulaire pour préserver la preuve des infractions commises par ce dernier et M. Tousignant. M. Lecours ne lui remet pas son cellulaire, mais le tient devant lui, ne sachant trop que faire. L'agente Lessard le lui prend des mains.

[20] Elle l'informe qu'il doit s'identifier aux fins que lui soit dressé un constat d'infraction pour avoir refusé de porter un couvre-visage à l'épicerie. Il décline son identité. L'agente Lessard se rend à son autopatrouille afin d'effectuer des recherches au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) dans le but de corroborer l'identité de M. Lecours et dresser des constats. Elle emporte avec elle le cellulaire de M. Lecours, s'assoit dans le siège conducteur de son autopatrouille et dépose l'appareil téléphonique sur le tableau de bord.

[21] Peu après, l'agent D'Astous l'y rejoint, souhaitant faire les démarches d'identification de M. Tousignant.

[22] M. Lecours s'approche de l'autopatrouille pour expliquer à l'agente Lessard qu'il souhaite récupérer son cellulaire, puisqu'il en a besoin pour son travail. Il s'excuse et demande à ravoir son appareil.

[23] L'agente Lessard sort de l'autopatrouille, tenant le cellulaire en mains. Elle lui dit qu'il pourrait récupérer son appareil, s'il accepte de supprimer l'enregistrement vidéo. Mécontent, mais voyant l'opportunité de récupérer son téléphone, M. Lecours obtempère et l'agente lui tend son appareil.

[24] M. Lecours supprime l'enregistrement vidéo de ses fichiers, sous l'œil attentif de l'agente Lessard qui se tient proche de lui. Elle exige ensuite qu'il supprime les fichiers déjà supprimés, pour que l'enregistrement ne soit plus récupérable. Ne sachant pas comment se vide une mémoire cache<sup>7</sup>, M. Lecours s'en remet aux instructions de l'agente Lessard, alors qu'elle surveille et guide verbalement ses manipulations téléphoniques.

[25] Une fois la suppression terminée, elle lui rend sa carte d'assurance maladie et lui demande de ne pas entraver le travail policier. M. Lecours s'éloigne et se rend s'asseoir à l'intérieur de la voiture de M. Tousignant.

[26] Pendant ce temps et alors que les agents D'Astous et Lessard sont affairés dans l'autopatrouille de cette dernière, la situation dégénère pour M. Tousignant. Il se lève, pointe des agents du doigt et verbalise sa frustration. Une empoignade survient et M. Tousignant est amené au sol par des agents<sup>8</sup>. Lorsqu'il est maîtrisé, les policiers constatent que M. Tousignant est blessé et une ambulance est appelée.

[27] M. Tousignant est escorté à l'arrière d'une autopatrouille en attendant les services ambulanciers. L'agente Lessard se rend à lui pour tenter de le convaincre de recevoir des soins. L'agent D'Astous s'approche aussi et, à la demande de M. Tousignant dont l'humeur ne s'est pas améliorée, il s'identifie à lui.

[28] Les services ambulanciers arrivent sur place aux alentours de 19 h 40 et évaluent M. Tousignant qui est couché sur une civière. M. Lecours capture alors discrètement un cliché de M. Tousignant<sup>9</sup>, à travers le rétroviseur extérieur gauche de la voiture dans laquelle il attend, craignant que l'agente Lessard l'aperçoive et saisisse à nouveau son téléphone.

---

<sup>7</sup> « Mémoire tampon spécialisée, moins étendue et plus rapide que la mémoire centrale, servant à conserver une copie des instructions et des données qui sont fournies par la mémoire centrale et qui seront vraisemblablement utilisées par le processeur ». Source : Dictionnaire en ligne *Termium Plus*, Gouvernement du Canada.

<sup>8</sup> Les agents D'Astous et Lessard étant en retrait lorsque cet emploi de la force a lieu, on peut s'en remettre à la section « Complément de rapport d'infraction » en page 3 de la pièce C-2 pour obtenir un descriptif détaillé.

<sup>9</sup> Pièce C-1.

[29] M. Tousignant est mené par ambulance à l'hôpital. L'agente Lessard suit l'ambulance jusqu'à l'hôpital dans son autopatrouille. L'agent D'Astous, quant à lui, retourne au poste.

[30] D'autres agents s'affairent à rencontrer des employés de l'épicerie afin de recueillir leur témoignage relativement au comportement de M. Lecours et de M. Tousignant ainsi que leur refus de porter le masque dans l'établissement<sup>10</sup>.

[31] Depuis l'hôpital, l'agente Lessard ramène dans son autopatrouille ses collègues qui avaient escorté M. Tousignant dans l'ambulance, et les conduit à l'épicerie où ils ont laissé leur autopatrouille. Elle constate que la voiture de M. Tousignant n'est plus dans le stationnement, alors qu'elle sait que celui-ci est à l'hôpital et qu'elle sait que M. Lecours n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide.

[32] Elle rejoint l'agent D'Astous au poste et ils décident, aux alentours de 20 h 30, de se rendre au domicile de M. Tousignant. Ils aperçoivent le véhicule de M. Tousignant stationné dans la rue. L'agente Lessard constate que les portières sont déverrouillées.

[33] Des constats d'infraction sont délivrés à M. Tousignant, notamment, pour avoir laissé ses portières déverrouillées<sup>11</sup>, pour ne pas avoir porté de couvre-visage à l'épicerie<sup>12</sup>, et pour avoir troublé la paix<sup>13</sup>. Plusieurs autres constats sont délivrés pour avoir la même infraction, soit d'avoir insulté, injurié, blasphémé ou molesté un agent de la paix<sup>14</sup>.

[34] Quant à M. Lecours, il reçoit un constat d'infraction pour ne pas avoir porté de couvre-visage dans l'épicerie<sup>15</sup>, pour avoir troublé la paix en étant ivre ou intoxiqué dans un endroit public<sup>16</sup>, ainsi qu'un constat pour avoir troublé la paix en criant, jurant ou blasphémant dans un endroit public<sup>17</sup>.

[35] Le 14 juillet 2021, M. Tousignant expédie un courriel de plainte à la Commissaire. Quelques mois plus tard, M. Tousignant<sup>18</sup> et M. Lecours<sup>19</sup> rencontrent, individuellement, un enquêteur de la Commissaire pour offrir leur déclaration.

---

<sup>10</sup> Voir pièce P-3 en liasse.

<sup>11</sup> Pièce C-3.

<sup>12</sup> Pièce C-2.

<sup>13</sup> Pièce C-7.

<sup>14</sup> Pièces C-4, C-5, C-6 et C-8.

<sup>15</sup> Pièce T-2 en liasse, « Constat d'infraction 0557062 ».

<sup>16</sup> Pièce T-2 en liasse, « Constat d'infraction 762584 ».

<sup>17</sup> Pièce T-2 en liasse, « Constat d'infraction 726585 ».

<sup>18</sup> Pièce T-1.

<sup>19</sup> Pièce P-1.

## QUESTIONS EN LITIGE

1. L'agent D'Astous a-t-il traité M. Tousignant de « cave »?
2. L'agente Lessard pouvait-elle exiger de M. Lecours qu'il supprime un enregistrement vidéo de son cellulaire?
3. L'agente Lessard a-t-elle fouillé sans droit le téléphone cellulaire de M. Lecours?

## ANALYSE ET MOTIFS

### L'agent D'Astous a-t-il traité M. Tousignant de « cave »?

[36] M. Tousignant allègue devant le Tribunal que, au moment où il s'assied par terre devant l'épicerie, l'agent D'Astous lui dit à peu près dans ces termes : « *T'as l'air d'un cave assis comme ça dans le parking* ». Il affirme s'être immédiatement levé pour dénoncer ces paroles aux autres agents présents et qui l'entourent. Et c'est après s'être relevé pour décrier l'insulte alléguée qu'il affirme que des agents l'ont empoigné par le dos et accoté contre une autopatrouille. Il aurait glissé au sol où il se serait fait menotter.

[37] Voici pourquoi le Tribunal ne peut retenir sa version des événements.

[38] Tout d'abord, il importe de souligner que, peu avant de se rendre à l'épicerie, après une journée de labeur physique et avant d'avoir mangé, M. Tousignant consomme du GHB. De son admission même, cette drogue dure a sur lui les mêmes effets que l'alcool, et elle agite et amplifie ses « *réponses émotionnelles* ».

[39] Contrairement à ce qu'il affirme, il semble manifeste qu'il était toujours sous l'effet de cette drogue dure lors des événements. Dans un laps de temps d'au plus 2 heures, il rentre du travail, se change, écoute de la musique, consomme du GHB et se rend à l'épicerie.

[40] Il se rend à l'épicerie pieds nus. Bien qu'il justifie avoir envie d'enlever ses bottes de travail après une longue journée, ce comportement surprend, alors qu'il avait l'occasion d'enfiler une chaussure confortable chez-lui. Dans l'épicerie, les employés décrivent son comportement comme étant agressif et insultant. Il invite un commis à se battre, envoie paître ceux qui croisent son chemin, crie après une dame âgée, etc. Bref, son comportement est loin d'être usuel.

[41] Pour citer un employé de l'épicerie, suivant les déclarations recueillies par un agent de la Sûreté du Québec : « *Il avait pas l'air normal cet homme. J'avais jamais vu quelqu'un comme ça. Il s'est même approché d'un client dans une rangée, il s'est approché à moins d'une distance de bras et lui criait "VA CHIER" »*<sup>20</sup>, « *Il avait l'air intoxiqué par l'alcool ou la drogue. (...) Il était pied nu, les pieds noirs*<sup>21</sup> ». Un autre employé déclare : « *Il avait l'air un peu cinglé. Il était sûrement intoxiqué. Il se promenait nu pied dans le magasin*<sup>22</sup> ».

[42] Malgré cette preuve accablante, M. Tousignant nie avoir été agressif, insultant ou injurieux, puisque c'est « *contraire à (sa) façon d'être* ». À l'enquêteur de la Commissaire, il déclare que, après avoir refusé la demande d'un employé de l'épicerie de porter son masque, il continue à faire ses emplettes « *comme tout bon citoyen* »<sup>23</sup>, « *t'sé, je dérangeais pas personne* »<sup>24</sup>, sans plus.

[43] Soit la fiabilité de la mémoire de M. Tousignant est gravement affectée par sa consommation de drogue cette soirée-là à tel point qu'il en oublie son comportement problématique, soit la crédibilité de sa version est irrémédiablement entachée par le déni de ce qui est une évidence pour ceux qui rapportent avoir croisé son chemin dans l'épicerie : il était intoxiqué, perturbateur et agressif.

[44] Mais il y a plus.

[45] Il témoigne qu'il est assis au sol devant l'épicerie lorsque l'agent D'Astous, se tenant devant lui, le traite de « *cave* ». Ce serait à ce moment exact qu'il se lève pour décrier l'insulte, et que, en réponse à son geste, plusieurs policiers l'ont empoigné. Dans sa plainte<sup>25</sup> rédigée moins de 10 jours après les faits, il dit que l'agent D'Astous lui a « *mentionné quelque chose d'arrogant* », suite à quoi il s'est levé, pour immédiatement voir quatre agents se projeter sur lui et l'amener au sol. Dans sa déclaration à l'enquêteur, il précise s'être fait « *traité de cave* ».

[46] Or, la preuve testimoniale de M. Lecours, de l'agente Lessard et de l'agent D'Astous confirme que la mise au sol de M. Tousignant survient plutôt alors que les policiers intimés sont à l'écart, dans ou autour de l'autopatrouille de l'agente Lessard. L'agent D'Astous ne pouvait donc pas être physiquement aux côtés de M. Tousignant dans les instants précédant l'amenée au sol, contrairement à ce que dernier déclare.

---

<sup>20</sup> Pièce P-3, p. 3.

<sup>21</sup> Pièce P-3, p. 4.

<sup>22</sup> Pièce P-3, p. 7.

<sup>23</sup> Pièce T-1, p. 6, lignes 17 et 18.

<sup>24</sup> Pièce T-1, p. 16, ligne 6.

<sup>25</sup> Pièce T-4.

[47] Qui plus est, M. Tousignant affirme catégoriquement que, au moment où il est au sol, tenu puis menotté par des policiers, M. Lecours est à quelques mètres de lui à filmer l'intervention. Cette affirmation est également démentie par le témoignage de M. Lecours et celui des intimés.

[48] Ainsi, le Tribunal ne peut s'appuyer sur la version de M. Tousignant, au cœur du reproche déontologique visant l'agent D'Astous. Par conséquent, le Tribunal rejette ce chef à l'égard de l'agent D'Astous.

**L'agente Lessard pouvait-elle exiger de M. Lecours qu'il supprime un enregistrement vidéo de son cellulaire?**

[49] Le Tribunal garde en tout temps à l'esprit que l'agente Lessard n'est pas citée pour avoir saisi le téléphone cellulaire de M. Lecours. Cependant, les circonstances entourant la saisie doivent être mieux détaillées pour en arriver au cœur des reproches déontologiques.

\* \* \*

[50] En arrivant sur les lieux de l'intervention, l'agente Lessard sait que deux individus sont interpellés pour avoir contrevenu aux règles en vigueur entourant le port du masque dans les lieux publics. Parce que son collègue D'Astous est déjà occupé à tenter d'identifier M. Tousignant, mais aussi parce qu'elle aperçoit M. Lecours en train de filmer, l'attention de l'agente Lessard est immédiatement dirigée vers ce dernier.

[51] Avant même de lui demander de s'identifier, elle lui demande de lui remettre son téléphone cellulaire. Devant le Tribunal, elle affirme prendre le temps d'expliquer à M. Lecours qu'elle veut préserver une preuve des infractions commises par ce dernier et M. Tousignant – notamment le fait de ne pas avoir porté de masque en public, le fait d'être intoxiqué sur la voie publique et le refus de collaborer. Elle mentionne au passage que M. Lecours filmait en direction de l'épicerie et qu'il aurait possiblement filmé la bannière d'épicerie, les clients entrant et sortant, ainsi que des employés.

[52] Elle constate que M. Lecours touche l'écran de son cellulaire, et elle suppose que par ce geste, il cesse son enregistrement. Elle affirme qu'il lui tend son téléphone et qu'elle le saisit.

[53] La version de M. Lecours est différente. Il affirme que l'agente Lessard lui ordonne immédiatement de cesser de filmer car il n'aurait pas le droit de filmer l'intervention policière. Sa version à l'enquêteur de la Commissaire est légèrement plus nuancée<sup>26</sup>, mais son récit demeure constant : il se fait dire qu'il n'a pas le droit de filmer la situation et qu'il doit remettre son cellulaire.

---

<sup>26</sup> Pièce P-1.

[54] Il est possible que, dans l'énerverment de la situation, M. Lecours ait mal compris les explications initiales fournies par l'agente Lessard au soutien de la saisie de son cellulaire. Le Tribunal croit cependant M. Lecours lorsqu'il déclare que l'agente lui aurait également dit qu'il n'était pas permis qu'il conserve son enregistrement vidéo puisque, comme on le verra, elle le contraindra à supprimer cet enregistrement.

[55] M. Lecours témoigne simplement et avec transparence. Son discours est candide. Notons au passage que l'agente Lessard reconnaît que M. Lecours offre une « très bonne collaboration » tout au long de son intervention. Toujours selon l'agente, M. Lecours est plutôt calme, ne dérange pas, n'est pas intimidant, n'entrave pas le travail policier et s'est même excusé auprès d'elle pour son comportement et celui de son ami.

[56] Quoi qu'il en soit, conformément à l'ordre reçu de l'agente Lessard, il cesse de filmer. Il affirme au Tribunal qu'il tient son téléphone devant lui, sans le tendre toutefois, mais qu'il est saisi par l'agente. Le Tribunal croit vraisemblable ce pan de sa version, puisqu'il ne souhaite pas voir son cellulaire saisi. L'agente Lessard prend aussi la carte d'assurance maladie de M. Lecours, puis se dirige à son autopatrouille pour débiter ses recherches au CRPQ. Elle dépose le cellulaire sur le tableau de bord et s'assied côté conducteur.

[57] Lorsque M. Lecours vient la rejoindre pour lui demander s'il peut récupérer son cellulaire, utilisé pour son travail, et puisqu'il s'excuse, elle reconsidère sa position.

[58] Elle témoigne que cette saisie était destinée au *Module Technologique* de la Sûreté du Québec, afin d'en extraire la preuve des infractions, démarche pouvant prendre près d'une année. Ces délais sont longs. Elle passe mentalement en revue la preuve disponible pour les constats : son témoignage, celui de l'agent D'Astous et des autres agents sur place, celui des employés du Métro, les caméras de surveillance du commerce etc. Enfin, elle considère les excuses et la bonne collaboration de M. Lecours.

[59] Ainsi en vient-elle à la conclusion que la saisie du cellulaire n'est plus nécessaire et requise car elle dispose d'une autre preuve suffisante et facilement disponible.

[60] L'occasion était parfaite, M. Lecours étant à quelques pas, pour lui rendre son téléphone.

[61] L'agente Lessard choisit plutôt de subordonner la remise du cellulaire à la suppression des images vidéo de l'intervention, à défaut de quoi elle conserverait le téléphone en saisie. Et elle le reconnaît lors de son témoignage.

[62] À l'enquêteur de la Commissaire, l'agente Lessard déclare :

« Puisqu'il s'agissait d'un vidéo d'une intervention suite à une infraction, je lui ai offert deux choix. Le premier est de supprimer le vidéo, le deuxième est de me remettre le cellulaire puisqu'il s'agit d'un élément de preuve, afin que je puisse faire mes démarches pour extraire le vidéo et le déposer en pièce à conviction. Il a donc décidé de supprimer le vidéo, ne voulant pas perdre son cellulaire »<sup>27</sup>.

[63] Elle précise au Tribunal que les images enregistrées par M. Lecours pourraient possiblement<sup>28</sup> montrer la bannière de l'épicerie ainsi que des clients et employés. Si M. Lecours ne supprimait pas ces images, aux dires de l'agente, il aurait eu le loisir de les publier sur les réseaux sociaux et d'attirer le courroux d'une portion de la population en désaccord avec les mesures sanitaires alors en vigueur.

[64] Les motifs qu'elle invoque au Tribunal pour justifier la contrainte psychologique exercée sur M. Lecours dans le but de lui faire supprimer la vidéo prise avec son cellulaire n'ont aucune assise légale et n'ont plus rien à voir avec ceux qu'elle invoquait au moment de la saisie.

[65] L'agente ayant elle-même conclu et admis que la saisie du cellulaire n'était plus nécessaire ou requise aux fins des constats d'infraction, elle avait l'obligation de remettre l'appareil le plus tôt possible à M. Lecours. Aucune preuve n'existe selon laquelle il n'était pas matériellement possible pour l'agente de tendre la main et de rendre le cellulaire immédiatement et inconditionnellement.

[66] En effet, il n'est pas ici question de conserver le cellulaire dans le but de ses constats, d'une autre poursuite, d'une autre infraction ou d'une enquête. Pour cause : l'agente est prête à supprimer sans délai l'enregistrement vidéo,

[67] Il n'est pas non plus question de détruire une chose illégale ou d'empêcher la remise d'une chose illégale. Il n'existe aucune contestation quant à la possession légitime du téléphone. L'agente est d'ailleurs prête à lui remettre l'appareil.

[68] Filmer en public n'est pas illégal, même en contexte de pandémie. L'agente reconnaît que M. Lecours ne commet pas une infraction en filmant. Elle invoque toutefois que des employés de l'épicerie auraient été invités à se battre par M. Tousignant, pour appuyer sa prétention voulant qu'elle devait protéger le public de représailles en exigeant de M. Lecours qu'il supprime l'enregistrement vidéo.

[69] Curieux argument, puisque lorsqu'elle exige de M. Lecours la suppression de l'enregistrement vidéo, les employés de l'épicerie n'ont pas été rencontrés et leur version n'est pas encore connue des intimés.

---

<sup>27</sup> Pièce C-10, p. 2, en réponse à la question 5.

<sup>28</sup> L'agente Lessard n'a jamais visionné l'enregistrement vidéo.

[70] L'interprétation de l'article 7 du Code<sup>29</sup>, qui impose au policier l'obligation de respecter l'autorité de la loi, sous-tend un geste plus grave que le simple non-respect de la loi<sup>30</sup>. Qui plus est, une faute déontologique doit plutôt revêtir une gravité certaine<sup>31</sup> et être de nature suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle<sup>32</sup>.

[71] Le tout s'analyse à la lumière de l'ensemble des circonstances révélées par la preuve.

[72] Les circonstances révèlent que, malgré ses 9 années d'expérience au moment des faits, l'agente Lessard n'a pas hésité à utiliser à mauvais escient les vastes pouvoirs qui lui sont dévolus pour exiger de M. Lecours qu'il fasse, sous contrainte, quelque chose qu'il n'était pas tenu de faire : supprimer la vidéo prise avec son cellulaire.

[73] En matière de déontologie policière, la suppression de fichiers électroniques peut constituer un acte dérogoire<sup>33</sup>. Bien qu'il soit parfois question de fichiers contenus dans la mémoire d'une caméra photographique, le même raisonnement s'applique en l'espèce aux fichiers contenus dans la mémoire du téléphone cellulaire.

[74] Aucune règle de droit ne lui permettait d'exiger que M. Lecours efface son enregistrement vidéo, de surcroit, sous le couvert d'une menace qui ne lui laissait aucun autre choix que d'obtempérer ou perdre son cellulaire pendant près d'une année, sans aucune raison légitime<sup>34</sup>.

[75] En agissant de la sorte, elle n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice. Ça n'est pas le comportement attendu d'un policier normalement prudent et prévoyant, placé dans les mêmes circonstances. Sa faute est plus qu'une simple erreur technique : elle est grave. Elle se caractérise par une instrumentalisation abusive de ses pouvoirs à l'égard de M. Lecours.

[76] Elle engage sa responsabilité déontologique à ce chapitre.

### **L'agente Lessard a-t-elle fouillé sans droit le téléphone cellulaire de M. Lecours?**

[77] La Commissaire reproche également à l'agente Lessard d'avoir fouillé sans droit le cellulaire de M. Lecours. L'opération de la fouille se fait de façon concomitante à la suppression de l'enregistrement vidéo mais s'étudie séparément.

---

<sup>29</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>30</sup> *Thibault c. Dowd*, 2020 QCCQ 3901.

<sup>31</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Grévy-Carle*, 2023 QCTADP 20, par. 17.

<sup>32</sup> Mario GOULET, *Le Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 65 et 66.

<sup>33</sup> *Larochelle c. Sarno*, 2017 QCCQ 2225; *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2016 QCCDP 31; *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2019 QCCDP 52.

<sup>34</sup> Voir *Larochelle c. Sarno*, préc., note 33.

[78] Une fouille, c'est une « *action de fouiller quelqu'un, quelque chose, d'explorer minutieusement, de visiter un lieu dans le but d'y découvrir quelque chose de caché* »<sup>35</sup>.

[79] La preuve indique que M. Lecours ne sait pas comment supprimer la mémoire cache de son téléphone. Il s'agit pour lui d'un nouvel appareil téléphonique de marque Samsung dont il ne connaît pas les ramifications.

[80] Tous conviennent de dire que l'agente Lessard ne tient pas physiquement le téléphone lorsque M. Lecours supprime son enregistrement vidéo. Le Tribunal croit cependant M. Lecours lorsqu'il témoigne que l'agente est physiquement à ses côtés pour voir l'écran de son cellulaire et le guider verbalement dans les manipulations de son appareil.

[81] Comme le déclare l'agente Lessard à l'enquêteur de la Commissaire : « *Lorsqu'il a décidé de supprimer son vidéo, il naviguait sur son cellulaire sans trop savoir quoi faire. Je lui ai dit que s'il voulait le supprimer, il devait se rendre dans les photos et par la suite le supprimer* ».

[82] M. Lecours témoigne : « *Elle [l'agente] regarde ce que je fais pour s'assurer que j'aie tout fait* ».

[83] La preuve rend davantage vraisemblable la version de M. Lecours, soit que l'agente regarde l'écran pour le guider et s'assurer qu'il trouve et supprime le vidéo, et ensuite qu'il supprime la mémoire cache de son téléphone.

[84] Le Tribunal conclut que l'agente Lessard fouille le téléphone de M. Lecours lorsqu'elle guide l'exploration des divers fichiers électroniques de son appareil, dans le but de trouver et supprimer l'enregistrement vidéo de l'intervention qui s'y trouve. Car c'est bel et bien l'exploration *qu'elle* mène dans le cellulaire de M. Lecours qui permet de retracer et supprimer l'enregistrement vidéo de l'intervention policière dans la mémoire cache de l'appareil.

[85] Qu'elle ne tienne pas elle-même l'appareil ne change rien au fait qu'il est question d'une fouille<sup>36</sup>. Plus encore, en matière de fouille de téléphone cellulaire, tel que l'enseigne l'affaire *Kossick*<sup>37</sup> : « *Fearon does not appear to distinguish between a cursory viewing of cell phone messages and those requiring some positive act on the part of the officer.* »

[86] Il s'agit en l'espèce d'une fouille sans mandat, alors que M. Lecours n'est pas en état d'arrestation. Il ne refuse pas de s'identifier auprès de l'agente Lessard aux fins de dresser ses constats d'infraction, celle-ci qualifiant même sa collaboration de très bonne.

---

<sup>35</sup> « Fouille », Antidote 10, version 3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale.

<sup>36</sup> Voir à titre d'exemple les affaires *Larochelle c. Sarno*, préc., note 33, et *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, préc., note 33.

<sup>37</sup> *R. v. Kossick*, 2017 SKPC 67, conf. par 2018 SKCA 55.

[87] M. Lecours n'est pas non plus détenu, légitimement. L'agente Lessard reconnaît qu'elle lui remet sa carte d'assurance maladie *immédiatement* après qu'il eut terminé la suppression de l'enregistrement vidéo, et elle le laisse quitter. C'est dire qu'au moment où l'agente subordonne la remise du cellulaire contre la suppression de l'enregistrement, M. Lecours n'était pas détenu pour fins d'enquête : elle aurait dû lui remettre son téléphone, sa carte d'identité, et le laisser quitter sans délai. La remise de la carte d'identité n'est donc retardée que par la fouille du cellulaire et la suppression de l'enregistrement vidéo.

[88] Comme l'agente n'était pas justifiée d'exiger la suppression de l'enregistrement vidéo ni de fouiller pour cette raison le cellulaire de M. Lecours, toute « détention » durant cette partie de l'intervention s'apparente à une détention purement arbitraire.

[89] Les critères développés par la jurisprudence<sup>38</sup> pour la fouille accessoire à une arrestation d'un téléphone cellulaire ne trouvent pas application en l'espèce. Et même si M. Lecours avait été en état d'arrestation, la fouille n'aurait pu être qualifiée de véritablement accessoire à l'arrestation.

[90] Rappelons qu'il n'est pas question de retrouver l'enregistrement afin de le conserver à titre de preuve, mais bien pour le supprimer.

[91] La fouille était sans fondement et ne reflète pas l'état du droit. Elle ne se rapporte pas à l'infraction pour laquelle M. Lecours est interpellé. La contrainte psychologique exercée sur M. Lecours pour qu'il consente à la fouille est limpide.

[92] Ce principe est repris dans l'arrêt *Fearon*<sup>39</sup> :

« [57] Troisièmement, l'exigence de la common law selon laquelle la fouille doit être véritablement accessoire à une arrestation légale limite de façon significative l'étendue de la fouille d'un téléphone cellulaire. La fouille doit viser un objectif valable d'application de la loi lié à l'infraction pour laquelle le suspect a été arrêté. Cette exigence empêche que les téléphones cellulaires soient inspectés couramment et d'une manière trop générale. »

[93] En matière de fouille, il est important de garder à l'esprit le test de l'arrêt *Hunter c. Southam*<sup>40</sup>, où il est effectivement énoncé qu'une fouille sans mandat est présumée abusive. La poursuite doit donc renverser la présomption d'abus pour justifier la fouille.

[94] En l'espèce, la partie policière plaide que l'agente Lessard a agi « *de manière préventive* » alors que de tierces personnes<sup>41</sup> avaient le droit d'être protégées.

---

<sup>38</sup> *R. c. Fearon*, 2014 CSC 77.

<sup>39</sup> *Id.*, par. 57.

<sup>40</sup> *Hunter et autres c. Southam Inc.*, 1984 CanLII 33 (CSC).

<sup>41</sup> La bannière commerciale, ses clients et employés.

[95] Les « droits » des tiers d'être protégés de très hypothétiques représailles suite à une aussi hypothétique publication du vidéo ne l'emportent pas sur le droit qu'avait M. Lecours sur sa propriété.

[96] Les téléphones cellulaires mettent en cause des intérêts importants en matière de respect de la vie privée. La *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>42</sup> est claire :

« 8 Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. »

[97] La partie policière plaide également que la fouille ainsi que la suppression de l'enregistrement « *étaient conformes avec l'entente qu'elle avait avec M. Lecours* ». Le Tribunal s'étonne que l'on puisse à ce point occulter la contrainte psychologique exercée sur M. Lecours pour qu'il se plie à la fouille de son téléphone et à la suppression de son enregistrement.

[98] Il ne consent pas à remettre son téléphone, ni à sa fouille ni à la suppression de son enregistrement; il est plutôt contraint sous la menace d'une saisie prolongée devenue illégitime et illégale. Il n'a pas pu renoncer à son droit le protégeant d'une telle intrusion en toute connaissance de cause et en étant conscient des conséquences d'une telle renonciation.

[99] La fouille sans mandat du téléphone cellulaire de M. Lecours était déraisonnable, illégale et abusive.

[100] Soulignons au passage que l'agente Lessard n'a pas pris de notes relativement à tout ce qui entoure la « saisie » et la fouille du téléphone cellulaire.

[101] Le Tribunal en vient à la conclusion qu'en fouillant sans droit le téléphone cellulaire de M. Lecours alors qu'elle use d'un moyen de persuasion et d'une tactique illégitime, l'agente Lessard n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice. Sa faute déontologique se qualifie encore ici d'une instrumentalisation abusive et insouciante de ses pouvoirs à l'égard de M. Lecours.

[102] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

### **C-2023-5345-1**

[103] **QUE** l'agent **ALEXANDRE D'ASTOUS** n'a pas dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué de respect ou de politesse à l'égard de M. Louis Tousignant en le qualifiant de « cave »).

---

<sup>42</sup> Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art. 8.

**C-2023-5436-1**

**Chef 1**

[104] **QUE** l'agente **ANNE-MARIE LESSARD** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exigé de M. Joakim Lecours de supprimer la vidéo prise avec son cellulaire);

**Chef 2**

[105] **QUE** l'agente **ANNE-MARIE LESSARD** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fouillé sans droit le cellulaire de M. Joakim Lecours).

---

Edith Crevier

M<sup>e</sup> Audrey Farley  
M<sup>me</sup> Catherine L. Savaria, stagiaire  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Philip Schneider  
Schneider, Girard & Associés  
Procureurs de l'agente Anne-Marie Lessard

M<sup>e</sup> Patrick J. Verret  
Cabinet Me André Fiset  
Procureurs de l'agent Alexandre d'Astous

Lieu : Saint-Hyacinthe et Montréal

Dates de l'audience : 10, 11, 12 et 14 juin 2024

ANNEXE – CITATIONSC-2023-5435-1

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Alexandre D'Astous, matricule 14824, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 juillet 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Louis Tousignant en le qualifiant de « cave », commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

C-2023-5436-1

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Anne-Marie Lessard, matricule 13731, membre de la Sûreté du Québec :

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 5 juillet 2021, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en exigeant à monsieur Joakim Lecours de supprimer la vidéo prise avec son cellulaire;
2. en fouillant sans droit le cellulaire de monsieur Joakim Lecours.